



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-316

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2023-12-13-00002 - Décision du 7 décembre 2023 portant modification de l'agrément n°39-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VACCAREZZA - 04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES" (4 pages)

Page 3

04-2023-12-13-00001 - Décision du 7 décembre 2023 portant modification de l'agrément n°45-04 de la société de transports sanitaires terrestres "ABEILLES AMBULANCE - 04500 RIEZ" (3 pages)

Page 8

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-12-13-00003 - AP n°2023-347-001 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 12

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-12-13-00005 - AP n°2023-347-003 modifiant l'AP n°2023-262-012 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune de Sainte Maime pour le changement et les réparations des hydrants défectueux. (8 pages)

Page 17

04-2023-12-13-00004 - AP n°2023-347-004 modifiant l'AP n°2023-262-013 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune de Reillanne pour les travaux de pose d'un poteau incendie quartier Bédauches. (8 pages)

Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-13-00002

Décision du 7 décembre 2023 portant  
modification de l'agrément n°39-04 de la société  
de transports sanitaires terrestres "SARL  
AMBULANCES VACCAREZZA - 04170 SAINT  
ANDRÉ LES ALPES"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation



**Décision du 7 décembre 2023**

**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres  
« SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES »**

*Mise en service ambulance d'hiver*

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**VU** la décision du 22 août 2023 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces en date du 6 décembre 2023, ainsi que du contrôle de l'ambulance immatriculée GS 421 JE en date du 6 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la délégation des Alpes-de-haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex

Tel 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 22 août 2023 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** SARL AMBULANCES VACCAREZZA  
**N° d'agrément :** 32-04  
**Gérants :** Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA  
**Siège social :** Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Garage :** Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Etablissement secondaire :** Haut du village – 04260 ALLOS  
**Téléphone :** 04.92.89.03.28

### Véhicules autorisés sur SAINT ANDRE LES ALPES :

| Date         | Catégorie / Type        | Marque  | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup><br>immatriculation | N° de série       |
|--------------|-------------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|-------------------|
| 10/05/2019   | Ambulance A<br>type B   | PEUGEOT | FE 254 SH       | 20/03/2019                          | VF3YCMFB12J92686  |
| 07/06/2021   | Ambulance C<br>type A/B | PEUGEOT | DN 990 EY       | 13/01/2015                          | VF3XURHHSEZ049577 |
| 21/08/2023OK | VSL                     | PEUGEOT | FS 548 AF       | 11/08/2020                          | VF3MJEHZRLS121901 |
| 21/08/2023   | VSL                     | PEUGEOT | GA 852 AJ       | 16/06/2021                          | VF3MCYHZMMS153073 |

### Véhicules autorisés sur ALLOS :

| Date       | Catégorie / Type        | Marque  | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup><br>immatriculation | N° de série        |
|------------|-------------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|--------------------|
| 22/08/2022 | Ambulance C type<br>A/B | PEUGEOT | FK 993 YQ       | 18/10/2019                          | VF3VFAHXXKKZ057239 |
| 25/07/2014 | Ambulance A type<br>B   | PEUGEOT | DH 635 EY       | 30/06/2014                          | VF3YCPMFB12612301  |
| 21/08/2023 | VSL                     | PEUGEOT | FL 781 NA       | 13/11/2019                          | VF3MJEHZRKL129213  |
| 22/08/2023 | VSL                     | PEUGEOT | GQ 445 SV       | 27/12/2019                          | VF3MJEHZRKL082176  |

**Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 6 décembre 2023 au 30 avril 2024 :**

| Date       | Catégorie / Type     | Marque  | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup> immatriculation | N° de série       |
|------------|----------------------|---------|-----------------|----------------------------------|-------------------|
| 06/12/2023 | Ambulance C type A/B | PEUGEOT | GS 421 JE       | 13/11/2023                       | VF3VFEHZ7N7033941 |

**Véhicule radié de l'année en cours :**


| Date       | Catégorie / Type | Marque  | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup> immatriculation | N° de série       |
|------------|------------------|---------|-----------------|----------------------------------|-------------------|
| 22/08/2023 | VSL              | PEUGEOT | GA 987 AJ       | 26/06/2021                       | VF3MZYHZMMS151607 |
| 21/08/2023 | VSL              | PEUGEOT | EC 685 MZ       | 27/05/2016                       | VF38BHZMGL021983  |
| 21/08/2023 | VSL              | PEUGEOT | GA 895 AJ       | 16/06/2021                       | VF3MZYHZMMS153068 |
| 22/06/2023 | VSL              | PEUGEOT | GA 036 AK       | 16/06/2021                       | VF3MZYHZMMS153069 |
| 08/04/2023 | VSL              | PEUGEOT | GA 895 AJ       | 26/06/2021                       | VF3MZYHZMMS151607 |
| 08/04/2023 | VSL              | PEUGEOT | GA 852 AJ       | 16/06/2021                       | VF3MZYHZMMS153073 |
| 03/04/2023 | VSL              | PEUGEOT | EC 685 MZ       | 27/05/2016                       | VF38BHZMGL021983  |
| 27/02/2023 | VSL              | PEUGEOT | GA 852 AJ       | 16/06/2021                       | VF3MZYHZMMS153073 |
| 30/01/2023 | VSL              | PEUGEOT | EP 975 HT       | 20/07/2017                       | VF38EBHZMHL038269 |

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des Alpes-de-Haute-provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Digne-les-Bains, le **13 DEC. 2023**

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation,  
Le directeur départemental de la délégation  
Des Alpes-de-Haute-Provence



Bertrand BIJU-DUVAL



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-13-00001

Décision du 7 décembre 2023 portant  
modification de l'agrément n°45-04 de la société  
de transports sanitaires terrestres "ABEILLES  
AMBULANCE - 04500 RIEZ"





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 7 décembre 2023**  
**Portant modification de l'agrément n° 45-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**«ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ»**  
*Remplacement d'une ambulance*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2010-354 du 22 février 2010, portant agrément n° 45-04 de l'entreprise de transports sanitaires « ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 6 octobre 2023 portant modification de l'agrément n° 45-04 de la société de transports sanitaires « ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces en date du 4 décembre 2023, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée FV 007 YA par l'ambulance immatriculée GS 521 LL ainsi que du contrôle en date du 7 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du délégué départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1 :** La décision du 6 octobre 2023 portant modification de l'agrément n° 45-04 de la société de transports sanitaires « ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** SARL ABEILLE AMBULANCE

**N° d'agrément :** 45-04

**Gérant :** Messieurs Gilles BONDIL, Georges COLLOT, Thierry JOURNEE

**Siège social :** 32 allée Louis Gardiol – 04500 RIEZ

**Téléphone :** 04.92.77.97.66

#### Véhicules autorisés :

| A compter du | Catégorie / Type       | Marque  | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup> immatriculation | N° Série          |
|--------------|------------------------|---------|-----------------|----------------------------------|-------------------|
| 04/10/2022   | Ambulance C / Type A/B | OPEL    | GJ 715 DA       | 29/08/2022                       | VXEVEHTMMZ105120  |
| 09/08/2023   | Ambulance C / Type A/B | RENAULT | GQ 623 KD       | 26/07/2023                       | VF1FL000569521123 |
| 06/09/2021   | VSL                    | RENAULT | EL 117 HR       | 31/03/2017                       | VF1RFB00856893233 |
| 14/12/2022   | VSL                    | RENAULT | FZ 538 BM       | 05/05/2021                       | VF1RFB00367239087 |
| 06/10/2023   | VSL                    | RENAULT | GG 118 SB       | 02/06/2022                       | VF1RFB00969310555 |

#### Véhicule hors quota : ne peut être utilisé pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

| A compter du | Catégorie / Type     | Marque    | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup> immatriculation | N° Série          |
|--------------|----------------------|-----------|-----------------|----------------------------------|-------------------|
| 07/12/2023   | Ambulance A / Type B | VOLKWAGEN | GS 521 LL       | 17/11/2023                       | WMA03VUY3R9003880 |

**Véhicule radié :**

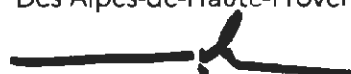
| A compter du | Catégorie / Type       | Marque  | Immatriculation | 1 <sup>ère</sup> immatriculation | N° Série          |
|--------------|------------------------|---------|-----------------|----------------------------------|-------------------|
| 09/08/2023   | Ambulance C / Type A/B | FORD    | DM 296 HP       | 05/12/2014                       | WF01XXTTG1ET85651 |
| 06/10/2023   | VSL                    | RENAULT | EQ 044 BN       | 28/08/2017                       | VF1RFB00258746930 |
| 07/12/2023   | Ambulance A / Type B   | RENAULT | FV 007 YA       | 17/12/2020                       | VF1VA000866067260 |

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le **13 DEC. 2023**

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation,  
Le directeur départemental de la délégation  
Des Alpes-de-Haute-Provence



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-13-00003

AP n°2023-347-001 fixant la liste des supports  
habilités à recevoir des annonces judiciaires et  
légales pour l'année 2024 dans le département  
des Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le **13 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 347 001**

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales et notamment son article 1 ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362 012 du 28 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

**CONSIDÉRANT** que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doit satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de six mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées aux Alpes-de-Haute-Provence et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire et justifier d'une diffusion payante d'au moins 800 exemplaires pour les publications imprimées et justifier d'une audience atteignant au moins 3 600 visites hebdomadaires pour les services de presse en ligne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont habilités à recevoir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal officiel ou à ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les supports ci-après :

### a/ publication de presse :

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
304K, avenue de la Libération  
04100 MANOSQUE
- HAUTE-PROVENCE INFO  
29, boulevard Elémir Bourges.  
04100 MANOSQUE
- TPBM Semaine Provence  
32, cours Pierre Puget – CS 20095  
13281 MARSEILLE Cedex 06
- SISTERON JOURNAL  
123, chemin de la Haute Chaumiane  
04200 SISTERON

### b/ service de presse en ligne :

- HAUTE-PROVENCE INFO  
29, boulevard Elémir Bourges  
04100 MANOSQUE
- MESINFOS.FR (TPBM)  
3, rue de Pondichéry  
75015 PARIS
- SISTERON JOURNAL  
123, chemin de la Haute Chaumiane  
04200 SISTERON
- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ  
650, route de Valence  
38113 VEUREY-VOROIZE
- BFMTV.COM  
389, avenue du club hippique  
immeuble le Sulky  
13090 AIX-EN-PROVENCE

Seuls ces supports, en dehors du Journal officiel, peuvent recevoir ces annonces.

**Article 2 :** Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le support où aura paru la première insertion.

**Article 3 :** Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

**Article 4 :** La publication des annonces judiciaires et légales d'une publication de presse ne peut se faire que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

**Article 5 :** L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**Article 6 :** Les services de presse inscrits à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté se sont engagés dans leur demande à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-13-00005

AP n°2023-347-003 modifiant l'AP  
n°2023-262-012 relatif à l'attribution d'une  
subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de  
la commune de Sainte Maime pour le  
changement et les réparations des hydrants  
défaillants.



Digne-les-Bains, le 13 décembre 2023,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 347 - 003  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-262-012  
relatif à l'attribution d'une subvention  
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique  
dans les territoires (« fonds vert »)  
au bénéfice**

**de la commune de SAINT-MAIME pour le changement et les réparations des hydrants défectueux sur la  
commune de Saint-Maime (04300)**

Engagement juridique n°2104134534

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV») ;

**VU** le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ;

**VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 13 juin 2023 sous la référence n° 12906754, relative aux travaux de changement et les réparations des hydrants défaillants sur la commune de Saint-Maime (04300) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger une erreur présente dans les montants indiqués en article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023-262-012 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet des travaux de changement et les réparations des hydrants défaillants sur la commune de Saint-Maime (04300) ; (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Saint-Maime, dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé hôtel de Ville – 04300 SAINT-MAIME
- disposant du numéro SIRET : 210 401 881 00011.

### **Article 2 : Caractéristiques et nature du projet**

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

**Changement et réparations des hydrants défaillants sur la commune de Saint-Maime (04300).**

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

### **Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 17 920€ Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **14 336 € HT (quatorze mille trois cent trente six euros hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 17 920 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 17 920 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 14 336 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 14 336 €HT ;
- autofinancement : 3 584 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

### **Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 01 juillet 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2025.

### **Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).

À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code d'activité | Axe ministériel 1 |
|---------------------|------------------|----------------|-----------------|-------------------|
| 0380-02-04          | 0380-PACA-DP04   | DDTT004004     | 38002040101     | 23-380-INC-Def ZU |

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 12906754.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304188.

### **Article 6 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 7 : Obligations du bénéficiaire**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

## **Article 8 : Résiliation**

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

## **Article 9 : Modalités de reversement**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

## **Article 10 : Compte à créditer**

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

|                     |                                   |                  |         |
|---------------------|-----------------------------------|------------------|---------|
| Titulaire du compte | TRÉSORERIE DE FORCALQUIER         |                  |         |
| Code banque         | Code guichet                      | Numéro de compte | Clé RIB |
| 30001               | 00327                             | D0400000000      | 64      |
| IBAN                | FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064 |                  |         |
| BIC                 | BDFEFRPPCCT                       |                  |         |

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

#### Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

#### Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 : Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-13-00004

AP n°2023-347-004 modifiant l'AP  
n°2023-262-013 relatif à l'attribution d'une  
subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de  
la commune de Reillanne pour les travaux de  
pose d'un poteau incendie quartier Bédauches.



Digne-les-Bains, le 13 décembre 2023,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 347 - 004  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-262-013  
relatif à l'attribution d'une subvention  
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique  
dans les territoires (« fonds vert »)  
au bénéfice**

**de la commune de REILLANNE pour les travaux de pose d'un poteau incendie quartier Bédauches sur  
la commune de Reillanne (04110)**

Engagement juridique n°2104134551

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV») ;

**VU** le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ;

**VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 11 avril 2023 sous la référence n° 12057499, relative aux travaux de pose d'un poteau incendie quartier Bédauches sur la commune de Reillanne (04110) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger une erreur présente dans les montants indiqués en article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023-262-013 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet des travaux de pose d'un poteau incendie quartier Bédauches sur la commune de Reillanne (04110) (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de REILLANNE, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé hôtel de Ville – 04110 REILLANNE
- disposant du numéro SIRET : 210 401 600 00015.

### **Article 2 : Caractéristiques et nature du projet**

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

**Travaux de pose d'un poteau incendie quartier Bédauches sur la commune de Reillanne (04110).**

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

### Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 23 234 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **18 587 € HT (dix huit mille cinq cent quatre vingt sept euros hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 23 234 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 23 234 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 18 587 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 18 587 €HT ;
- autofinancement : 4 647 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

### Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 01 septembre 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 septembre 2023.

### Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code d'activité | Axe ministériel 1 |
|---------------------|------------------|----------------|-----------------|-------------------|
| 0380-02-04          | 0380-PACA-DP04   | DDTT004004     | 38002040101     | 23-380-INC-DefZU  |

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 12057499.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304160.

### Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

### **Article 7 : Obligations du bénéficiaire**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

## **Article 8 : Résiliation**

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

## **Article 9 : Modalités de reversement**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

## **Article 10 : Compte à créditer**

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse: <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- Le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

|                     |  |                    |           |
|---------------------|--|--------------------|-----------|
| Titulaire du compte | <b>TRÉSORERIE DE FORCALQUIER - Place Martin Bret -04 301 FORCALQUIER</b> |                    |           |
| Code banque         | Code guichet   | Numéro de compte   | Clé RIB   |
| <b>30001</b>        | <b>00327</b>   | <b>D0400000000</b> | <b>64</b> |
| <b>IBAN</b>         | <b>FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064</b>                                 |                    |           |
| <b>BIC</b>          | <b>BDFEFRPPCT</b>  |                    |           |

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 11 : Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **Article 12 : Contrôle**

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

#### **Article 13 : Publication**

Cet arrêté est publié au *Recueil des Actes Administratifs* et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).



Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 : Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

